

(A)

(N° 13.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1893.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LEGISLATIVES (¹).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LEPAGE.

ART. 1^{er}.

Rédiger le 2^o de la façon suivante :

« 2^o Être âgé de 23 ans accomplis. »

LÉON LEPAGE.

ÉMILE FERON.

LE POUTRE.

L. HANSSENS.

H. BERGÉ.

ART. 4.

Rédiger l'article de la façon suivante :

« Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de 35 ans accomplis,
» marié ou ayant s'il est veuf *ou divorcé* . . » (le reste comme à l'article).

LÉON LEPAGE.

L. VANDERKINDERE.

L. HANSSENS.

H. BERGÉ.

THIRIAR.

(¹) Projet de loi, n° 3.

Rapport, n° 5.

Amendements, n° 11.

ART. 5.

Rédiger l'article de la façon suivante :

« § 2. La propriété des immeubles doit exister au profit du titulaire
» depuis un an au moins à dater de la transcription de l'acte d'acqui-
» sition ».

§ 3. Substituer aux mots « saisie-arrêt validée » ceux de « saisie-arrêt
» régulière ».

LÉON LEPAGE.

ART. 8.

Rédiger ainsi la dernière phrase :

« Les conditions d'âge et de *jouissance du droit de vote* à la date du
» 1^{er} septembre suivant ».

LÉON LEPAGE.

ART. 10.

Rédiger l'article de la façon suivante :

« Un état certifié conforme par le receveur de l'enregistrement, indiquant
» les mutations de propriété enregistrées depuis le 1^{er} octobre précédent et
» désignant les noms et prénoms des vendeurs et acheteurs, la situation des
» biens vendus et les articles de la matrice cadastrale, est envoyé le 15 sep-
» tembre de chaque année aux collèges des bourgmestre et échevins du
» ressort ainsi qu'au commissaire de l'arrondissement. L'état n'indique
» pour chaque commune que les noms des vendeurs et acheteurs y domi-
» ciliés ».

LÉON LEPAGE.

ART. 11.

Supprimer les mots « du chef des trois premières bases ».

LÉON LEPAGE.

ART. 12.

Rédiger ainsi le § 1 :

« La contribution personnelle est due pour l'année entière par celui qui
» occupe le premier janvier la maison ou partie de maison et par celui qui,
» le premier, dans le cours du premier trimestre, est venu occuper ladite
» maison ou partie de maison ».

LÉON LEPAGE.

ART. 24.

Ajouter les litteras suivants :

F. Les certificats d'élève universitaire délivrés en exécution de la loi du 13 juillet 1849; les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1^{er} mai 1837 et du 10 avril 1890 et les diplômes de gradué en lettres délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1864;

G. Les diplômes ou certificats de sortie conférés à la suite d'un examen aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur;

H. Les diplômes, titres ou certificats délivrés à ceux qui ont subi avec succès l'examen d'entrée aux Écoles spéciales annexées aux Universités, à l'École militaire et à l'École de guerre, et l'examen de passage à l'Institut agricole de l'État, à l'Institut agronomique de Louvain, à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, à l'École provinciale des mines du Hainaut.

I. Les diplômes, titres ou certificats délivrés aux lauréats des prix triennaux et quinquennaux décernés par l'État, des concours institués par les diverses classes de l'Académie royale et par celle de médecine, des concours universitaires et des concours généraux organisés entre les élèves des classes de rhétorique, étant réputés lauréats pour ces derniers concours, tous les élèves ayant obtenu la moitié des points.

J. Les diplômes, titres ou certificats délivrés à ceux qui ont subi avec succès l'examen d'admissibilité aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire organisé par l'arrêté royal du 17 août 1882.

LEON LEPAGE,
L. VANDERKINDERE,
A. HOUZEAU,
ÉMILE FERON.

ART. 25.

A. Rédiger ainsi le 6° : « Magistrats des cours et tribunaux, auditeurs » militaires et leurs suppléants, juges de paix et leurs suppléants, greffier en » chef et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel, greffiers et » greffiers adjoints des tribunaux de commerce et de première instance ».

B. Au n° 8, ajouter, après le mot « avocats », le mot « avoués ».

C. Substituer au § 1^{er} du 9° le texte suivant :

« Fonctionnaires de l'ordre administratif de l'État, des provinces et des communes, ainsi que des établissements publics qui en dépendent, jouissant d'un traitement annuel de 4,000 francs au moins ou ayant subi avant leur

entrée en fonctions un examen portant sur les matières du programme de l'enseignement moyen du degré supérieur.

« Les fonctionnaires de la Maison civile du Roi et de la Liste civile, ceux des Chambres législatives et de la Cour des comptes sont assimilés aux fonctionnaires de l'État. »

D. Rédiger le n° 16 de la façon suivante :

« Officiers de l'armée et de la marine de l'État. »

E. Ajouter les lettres suivantes :

« 19°. Instituteurs en fonctions depuis cinq ans au moins dans une école publique ou privée et qui sont porteurs soit du diplôme légal d'instituteur, soit du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

» 20° Bourgmestre et échevins des communes ayant plus de 10,000 habitants ;

» Secrétares communaux des communes ayant plus de 5,000 habitants ;

» 21. Lauréats des grands concours de composition musicale et des beaux-arts (prix de Rome). »

LÉON LEPAGE.

L. VANDERKINDERE.

A. HOUZEAU.

ÉMILE FERON.
